

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 09h30

Présidente : Madame ZUCCARELLO
Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

01) N° 2302937 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	M. ISKHABOV ibraguim	SP AVOCATS - SELVINAH PATHER
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX02937, en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 22BX02082 du 19 septembre 2023.

02) N° 2302940 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	ASSOCIATION FEDERATION SEPANSO LANDES	Me DUCOURAU
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE	KRUST ET PENAUD

Une procédure juridictionnelle est ouverte, sous le n°23BX02940, en vue de prescrire, s'il y'a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'execution de l'arrêt 2001117 du 30/11/2022.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2300212

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

La société Ferme Eolienne de la Cerisaie demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° A6419 du 24 novembre 2022 délivré par la Préfète des Deux-Sèvres en tant qu'il refuse l'implantation des éoliennes n° 1, 2, 3 et 6 sur les communes de Celles-sur-Belle (79000), Périgné et Saint-Romans-les-Melle, ensemble la décision du 3 janvier 2023 rejetant le recours gracieux formé le 13 décembre 2022 ; 2°) à titre principal, de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée pour les éoliennes n° 1, 2, 3 et 8 . 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'autorité préfectorale de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée pour les éoliennes n° 1, 2, 3 et 8 dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300677

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MELLOIS EN POITOU	CABINET LANDOT & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	CABINET VOLTA

La communauté de communes Mellois en Poitou demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral n°A6420 du 24 novembre 2022 délivrant à la société Ferme Eolienne de la Cerisaie l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter un parc composé de quatre éoliennes sur les communes de Celles-sur-Belle (79370), Périgné (79170) et Saint-Romans-les-Melle (79500) ainsi qu'à l'annulation de la décision expresse du Préfet des Deux-Sèvres du 2 février 2023 rejetant le recours gracieux ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

05) N° 2300810

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNE DE CELLES SUR BELLE COMMUNE DE SAINT ROMANS LES MELLE COMMUNE DE PERIGNE	Me COUSSY BORDEAUX Me COUSSY BORDEAUX Me COUSSY BORDEAUX
Défendeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	CABINET VOLTA

Les communes de Celles-sur-Belle, de Saint-Romans-les-Melles (79500) et de Périgné demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral n°A6420 du 24 novembre 2022 de la préfète des Deux-Sèvres délivrant à la société ferme éolienne de la Cerisaie l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter un parc composé de quatre éoliennes sur les communes de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-les-Melles ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

10) N° 2301857 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	SOCIETE LAPOULE ROLAND	Me DAGUERRE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

La société Lapoule Roland demande à la cour : 1°) de reformer le jugement n° 2104386, 2104389 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a d'une part rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2021 par lequel la préfète de la Gironde a partiellement liquidé l'astreinte fixée par arrêté du 26 juin 2020 à hauteur de 21 420 euros, d'autre part liquidé que partiellement l'astreinte par arrêté du 16 janvier 2020 à hauteur de 73 800 euros, enfin rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet de la Gironde du 30 juin 2021 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative la concernant pour ses activités de centre de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune d'Audenge pour un montant de 21 400 euros du 30 juin 2021 ; 3°) d'annuler l'arrêté du Préfet de la Gironde du 30 juin 2021 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative la concernant pour ses activités de centre de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune d'Audenge pour un montant de 147 600 euros du 30 Juin 2021 ; 4°) de la décharger de l'intégralité de ces sommes ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

11) N° 2301917 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. SEBASTIEN Maurice	Me BALTAZAR
Défendeur	COMMUNE DE COIMERES	SELARL BIAIS & ASSOCIES

M. SEBASTIEN Maurice demande à la cour d'annuler le jugement N° 2103384 - 2202480 du 16 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions du 26 mai 2021 et du 15 mars 2022 du maire de la commune de Coimeres.

12) N° 2500390 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	SAS PYRENEES ENERGIE	CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

La société par actions simplifiée (SAS) Pyrénées Energie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400551 du 23 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 2023 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande d'autorisation environnementale d'exploiter un aménagement hydroélectrique au niveau du Bastan de Barèges, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux du 18 décembre 2023, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 2023 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter l'aménagement hydroélectrique du Bastan ainsi que le rejet du recours gracieux du 18 décembre 2023 ; 3°) en application des articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative, d'enjoindre au Préfet des Hautes-Pyrénées de solliciter auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, la désignation d'un commissaire enquêteur aux fins de soumettre le projet à enquête publique, sous astreintes de 300 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

